

LES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE URSSAF

Dans un article précédent, nous avons étudié les bons réflexes à adopter face au contrôle URSSAF. L'un des éléments clés en la matière est l'anticipation : bien connaître la réglementation en vigueur et la position des juges est capital pour réduire les risques de redressement. Dans cet article, nous faisons le point sur quelques nouveautés et décisions rendues en matière de contrôle URSSAF.

1/ LES NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES

Délai pour répondre à la lettre d'observations : sauf en cas de mise en œuvre de la procédure pour abus de droit ou en matière de travail dissimulé, le cotisant pourra¹ solliciter une extension du délai de 30 jours prévu pour répondre à la lettre d'observations. (Article L.243-7-1 du CSS²)

Mise en demeure : l'URSSAF peut, sur accord préalable du cotisant, envoyer la mise en demeure par une autre modalité que la lettre RAR. (Article L.244-2 du CSS)

Le délai de la Commission de Recours Amiable (CRA) pour se prononcer est désormais de deux mois (et non plus d'un mois). Ce délai passé, le requérant peut considérer que la CRA a rendu une décision implicite de rejet qu'il lui appartiendra de contester soit immédiatement, soit dès la notification de la décision expresse. (Article R.142-6 du CSS)

Suppression des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) et des Tribunaux du Contentieux de l'Incapacité (TCI) au profit du Pôle Social du Tribunal de Grande Instance. La Cour d'appel d'Amiens devient compétente en matière de tarification des accidents du travail.

Le délai de conservation des justificatifs nécessaires à l'établissement de l'assiette ou au contrôle des taux de cotisations est porté à 6 ans minimum. Le texte prévoit la possibilité pour le cotisant de conserver les documents sociaux sous format numérisé. (Article L.243-16 du CSS)

2/ QUELQUES ARRÊTS, EN BREF

Avis de contrôle : en principe l'avis de contrôle est une étape obligatoire de la procédure de contrôle URSSAF. Dans deux arrêts, la Cour de cassation a validé la possibilité pour l'URSSAF de ne pas transmettre d'avis : d'une part en cas de report de contrôle, dès lors que le cotisant en a été informé en temps utile et par tout moyen approprié (échange d'emails par exemple) ; d'autre part en matière de travail dissimulé, après transmission d'un procès-verbal dressé par



Anne Leleu-Et 

un contrôleur du travail. (Cass. 2^{ me} Civ. 15 mars 2018 n 17-13409 ; Cass. 2^{ me} Civ. 31 mai 2018 n 17-18584)

Chiffage du redressement : L'URSSAF peut op rer son contr le en analysant un  chantillon seulement de la population vis e au sein de l'entreprise. En cas d'utilisation de cette m thode, la Haute Cour rappelle que l'accord pr alable de l'employeur est requis. **Notre conseil :** soyez vigilants   la m thode utilis e car cette cause de nullit  affecte aussi la partie du redressement  tablie sur des bases r elles. (Cass. 2^{ me} Civ. 15 mars 2018 n 17-11891)

Accord tacite de l'URSSAF : le cotisant peut solliciter l'annulation d'un redressement en raison d'un accord tacite de l'URSSAF sur ses pratiques dans le cadre d'un pr c dent contr le. Pour ce faire, il lui faut d montrer que l'organisme s'est pr c demment prononc  en toute connaissance de cause, et qu'il y a identit  de situations et de r glementation. Le 15 mars 2018, la Cour de cassation rappelle que les modifications affectant les circulaires administratives ne sont pas de nature   rendre inopposable l'appr ciation ant rieure de l'URSSAF. La Haute Cour pr cise en revanche que seule la preuve de l'identit  des pratiques permet   l'employeur de se pr valoir d'un accord tacite de l'URSSAF. **Notre observation :** les termes des lettres d'observations  mises par l'URSSAF seront d terminants dans l'appr ciation d'une telle demande. (Cass. 2^{ me} Civ. 15

mars 2018 n 17-16396 ; Cass. 2^{ me} Civ. 9 mai 2018 n 17-16546).

Faute grave et transaction : en 2018, la Cour de cassation a apport  des pr cisions sur le traitement social des indemnit  vers es   l'occasion de la rupture du contrat de travail. La Cour de cassation pr cise que les indemnit  transactionnelles vers es   la suite d'un licenciement pour faute grave peuvent  tre exon r es de charges sociales si l'employeur prouve qu'elles ont pour objet d'indemniser un pr judice subi par le salari . **Notre conseil :** la r daction de la transaction est plus que jamais une  tape importante   ne pas n gliger ! (Cass. 2^{ me} Civ. 15 mars 2018 n 17-10325 ; 21 juin 2018 n 17-19773).

Effets de la requalification d'une relation ind pendante : plusieurs d cisions ont d fray  la chronique en 2018 sur ce sujet. Souvent vue sous l'angle du droit du travail, la requalification d'une relation entre travailler ind pendant et donneur d'ordre engendre des probl matiques en droit de la s curit  sociale et notamment la question de savoir si le travailleur peut solliciter une affiliation r troactive au r gime g n ral de la s curit  sociale. La Cour de cassation a r pondu par la n gative   cette question, dans le cadre d'une affaire opposant un consultant   un cabinet d'avocats. Pr f rant ainsi s curiser les situations ant rieures, la Haute Cour consid re qu'aucune affiliation ne peut  tre r alis e   titre r troactif et donner lieu au versement des cotisations correspondantes. (Cass. Soc. 24 mai 2018 n 16-19896)

Statut du dirigeant : en cas de contr le, l'URSSAF est comp tente pour statuer sur l'assujettissement du dirigeant aux contributions d'assurance ch mage sauf si Pôle Emploi a d j  pris position. **Notre conseil :** il peut  tre opportun d'anticiper cette question. Nous pouvons vous aider   mener une r flexion concernant le statut de vos dirigeants. (Cass. 2^{ me} Civ. 12 juillet 2018 n 17-16547)

Anne Leleu-Et 
Avocat
Droit du travail
Ale Avocats

1 - Sous r serve des dispositions d'un d cret non encore publi    la date de r daction du pr sent article
2 - CSS - Code de la S curit  Sociale